

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132213-DE-1-1

Date de télétransmission: 17 octobre 2023

Date de réception : 17 octobre 2023

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

**COMMISSION PERMANENTE** 

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 7

ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

\*\*\*

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.441-5;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, prévoyant que la politique d'aide au logement a notamment pour objet d'améliorer la qualité et le caractère durable de l'habitat;

Considérant que ladite loi impose de passer d'une gestion des réservations de logements sociaux « en stock » à une gestion en « flux » ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente actualisant les règles départementales de réservation de logements au bénéfice du Département, en contrepartie d'une garantie d'emprunt et/ou d'un financement;

Considérant que la réforme de la demande de logements et des attributions est une

CP/DAT SAL/2023/20 1/4

réforme majeure, structurante, venant modifier les modalités de gestion ;

Considérant que ce changement doit être effectif au 24 novembre 2023;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), concernant notamment les quartiers Vernier-Thiers à Nice;

Vu le protocole de préfiguration du 14 janvier 2014 confirmant le périmètre d'intervention dudit PNRQAD;

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU);

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle règlementation départementale des aides aux organismes constructeurs ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente approuvant la convention pluriannuelle du PNRQAD de Nice centre (Vernier-Thiers-Notre Dame), signée le 22 mai 2014 pour une durée de sept ans (2014-2021), avec l'État, l'ANRU, la Région PACA, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Métropole Nice Côte d'Azur, la Caisse des dépôts et consignations et la ville de Nice;

Vu l'avenant n°1 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'avenant n°2 signé le 19 mai 2021 et l'avenant n°3 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ajustant notamment le plan de financement des opérations et recalant les calendriers opérationnels;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer deux subventions d'investissement à la SA d'HLM Logirem, pour des opérations d'acquisition foncière et de création de 19 logements sociaux sur la commune de Nice;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle règlementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter

CP/DAT SAL/2023/20 2/4

## du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Considérant les enjeux liés à la construction et à la rénovation des logements sur notre territoire ;

Considérant l'intérêt, tant patrimonial que de qualité de vie que constituent les aides à l'amélioration de l'habitat et du ravalement des façades ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la validation de la convention type de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux avec les bailleurs ;
- l'octroi de deux subventions d'investissement à la SA Logirem, dans le cadre des engagements pris au titre du PNRQAD de Nice (quartier Vernier-Thiers-Notre Dame);
- l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS;

## Après en avoir délibéré;

#### Décide :

- 1°) Concernant la convention type de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux avec les bailleurs :
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec chacun des bailleurs/structures dont la liste est également jointe en annexe, définissant les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur son territoire ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction pour une période totale de 3 ans ;
  - de prendre acte que cette convention annule et remplace l'ensemble des conventions signées précédemment avec chacun des bailleurs lors de l'attribution de subventions et/ou garanties d'emprunt sur un ou plusieurs

#### programmes;

- 2°) Concernant les subventions d'investissement au titre du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) de Nice centre (Vernier, Thiers, Notre Dame):
  - d'attribuer, au titre du PNRQAD de Nice centre (Vernier-Thiers-Notre Dame), deux subventions, l'une d'un montant de 870 781 € et l'autre d'un montant de 134 906 €, à la SA d'HLM Logirem, pour les opérations d'acquisition foncière et de création de 19 logements sociaux sur la commune de Nice, 10, rue de Suisse, détaillées dans le tableau joint en annexe;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental ;
- 3°) Concernant l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :
  - d'accorder un montant total de subventions de 141 165,81 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe ;
  - de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental;
  - Le prendre également acte que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la règlementation dans les cinq années précédant la présente délibération;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental

CP/DAT SAL/2023/20 4/4



## CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LE BAILLEUR ....

## Entre les soussignés :

#### Le Département des Alpes-Maritimes

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 NICE Cedex 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « CD06 »

d'une part

 $\mathbf{ET}$ 

[...],

représenté(e) par son/sa [...], M/Mme [...], domicilié en cette qualité, habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommé « *le bailleur* »

d'autre part

Ci-après dénommées collectivement les « *parties* » ou individuellement une « *partie* ». Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La transformation du contingent du stock en flux s'inscrit dans des objectifs de respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- ➤ de renforcer la fluidité, en faisant mieux correspondre la proposition de logement à la demande exprimée et lever ainsi les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial;
- ➤ de faciliter les parcours résidentiels, en favorisant notamment les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- ➤ de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité.

Le contingent du CD06 a été constitué à destination de la politique RH du Département. En effet, il est mobilisé pour loger les agents départementaux qui en font la demande et dont les niveaux de revenus correspondent aux plafonds des logements sociaux.

En conséquence, le contingent départemental a été structuré pour répondre aux besoins des agents, c'est-àdire correspondre aux niveaux de revenus les plus modestes des agents employés par le Département qui correspondent en majeure partie aux plafonds du PLUS. De plus, la localisation des logements a été recherchée en fonction des sites d'emplois du Département.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et par réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)).

## La présente convention définit :

- > l'objet de la convention;
- > son champ d'application;
- la détermination du flux, son actualisation et sa comptabilisation ;
- les modalités de gestion de la réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement en CALEOL;
- les modalités de suivi de la réalisation des objectifs ;
- les dispositions en cas d'inexécution des obligations et le règlement des litiges ;
- la durée de la convention ;
- la révision et les modalités de renouvellement ;
- les modalités de traitement des données à caractère personnel;

#### La présente convention fait l'objet de plusieurs annexes :

- Annexe 1 : Etat des lieux du patrimoine du bailleur sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- Annexe 2: Méthodologie de calcul, objectifs et estimation de mise à disposition;
- Annexe 3 : Fiche de présentation du logement mis à disposition.

## 1. Objet de la convention

Cette convention bilatérale définit d'une part, les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur son territoire et d'autre part, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

Les réservations concernées par la présente convention portent sur un flux annuel de logements, exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur, dans les conditions prévues à l'article R.441-5 du CCH, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre des Conférences Intercommunales du Logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution et des enjeux du territoire.

La présente convention porte sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes. Le suivi sera néanmoins réalisé en partenariat avec les EPCI notamment dans le cadre des CIL à l'échelle de chaque EPCI.

#### 2. Champ d'application de la convention

#### 2.1 Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation se compose des logements prévus aux chapitres I et II du titre IV du CCH, soit les logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc...);
- déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH,

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur la base des données transmises annuellement par le bailleur et recensées au sein des états des lieux fiabilisés, ci-joint en annexe 1 et mis à jour chaque année. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi sous réserve de mises à jour.

#### 2.2 Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas :

Les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, à savoir :

- Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL;
- Les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI), les logements locatifs intermédiaires et les logements loyers libres.

Les logements demeurants gérés en stock, réservés au profit :

- Des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ;
- Des établissements publics de santé.

Les logements n'ayant pas vocation à être remis en location soit :

- Les logements voués à la démolition ;
- Les logements intégrés dans un plan de vente.

#### 2.3 Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits de l'assiette de référence

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, le flux annuel réparti entre les réservataires comprend les logements libérés dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social du bailleur, dites « mutations internes ».
- Les logements nécessaires aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH.
- Les logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.

Conformément à l'instruction ministérielle du 28 mars 2022, certaines crises ponctuelles et territorialisées, sociales ou liées à des catastrophes naturelles ou industrielles par exemple, peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social.

Une solution locale devra être trouvée avec l'ensemble des acteurs. Afin de faciliter la gestion de ces situations et dans le seul contexte de l'urgence immédiate, il pourra être décidé sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département de ne pas affecter ces relogements à un contingent, ce qui revient à les soustraire du flux selon le même mécanisme que les logements cités précédemment.

Cette faculté pourra aussi être utilisée par exemple, au nom de l'urgence et de la gestion de crise, pour attribuer des logements à des familles sinistrées comme cela a été le cas dans le cadre de la tempête Alex.

#### 3. Détermination, actualisation et comptabilisation du flux de logements

## 3.1 Détermination de la part du flux mis à disposition du réservataire

Les droits de réservation en stock issus de subventions, de garanties d'emprunt ou d'un apport foncier, sont recensés dans l'état des lieux transmis et validé préalablement à l'établissement de la présente convention par les parties et présenté en annexe 1.

Le flux annuel de logements mis à disposition du réservataire est exprimé en pourcentage, et est calculé en fonction :

- Du nombre de droits de réservations en stock du réservataire ;
- Du nombre total de logements sociaux au sein du patrimoine du bailleur, identifiés dans l'article 2.1 de la présente convention.

Le ratio qui découle de ce calcul détermine la part des logements qui sera mise à disposition du réservataire, sur le nombre de logements libérés au cours de l'année, et constitue un engagement du bailleur vis-à-vis du réservataire. L'annexe 2 fixe l'objectif annuel conventionné ainsi que le détail de la méthode de calcul de l'assiette de référence des logements soumis à la gestion en flux.

#### 3.2 L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux sera révisé chaque année avant le 28 février (article R441-5 du CCH), sur la base du bilan prévu à l'article 6 et en fonction des éventuelles :

- Variations du parc de logements du bailleur : vente, démolition, mise en service ;
- Nouvelles contreparties qui auraient été négociées entre le réservataire et le bailleur ou l'évolution des conventions de réservation.

Cette actualisation est calculée sur la part de réservations détenues par le réservataire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N dans le patrimoine du bailleur.

## 3.3 Détermination du mode de gestion du contingent de réservation

Les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe ou en gestion déléguée, le choix relève du réservataire.

## Option 1 : Gestion déléguée

Si le choix du réservataire s'oriente vers une gestion déléguée, alors la charge revient au bailleur de désigner des candidats selon ses procédures habituelles, tout en veillant toutefois à :

- Respecter l'éligibilité au contingent du réservataire des candidats pressentis ;
- > Prendre en considération les éventuels éléments intrinsèques à la nature du réservataire.

## Option 2: Gestion Directe

Si le réservataire s'oriente vers la gestion directe, alors la responsabilité d'application des modalités de gestion telles que définies dans l'article 4 reste sous la responsabilité du réservataire.

Le Département opte, pour le moment, pour la gestion directe de son contingent.

#### 3.4 Orientation et décompte du flux

Le bailleur s'attache à préserver un équilibre entre les mises à disposition de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie). La recherche d'équité entre les différents réservataires doit être partagée par tous. A cet égard, le patrimoine libéré sera réparti à juste proportion entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif., la répartition des propositions se fera à l'échelle départementale.

Le contingent du CD06 est essentiellement à destination de ses agents dont les besoins se situent majoritairement autour des sites d'emplois du CD06 et dont les revenus correspondent en majeure partie aux plafonds du PLUS.

L'état des lieux a permis d'établir une photographie représentative des droits acquis par le réservataire intégrant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (localisation, plafond et typologie) comme présentés en annexe 1.

Le bailleur s'efforcera donc de proposer au réservataire une répartition du flux correspondant au plus près aux droits acquis antérieurement selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine et des équilibres de peuplement. A cet égard, les parties se concerteront autant que de besoin.

Le bailleur ne reproposera pas un même logement qui a été rendu par le Département sans candidat sur la même année.

L'obligation du bailleur est réputée tenue vis-à-vis du réservataire lors de la mise à disposition d'un logement. Ainsi chaque mise à disposition vaut décompte dans l'objectif.

#### 4. Modalités de gestion de la réservation

## 4.1 La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur informe le réservataire de la mise à disposition du logement par voie écrite (par mail préférentiellement ou par courrier exceptionnellement) dès réception du préavis ou de la connaissance de la disponibilité du logement. Les mises à disposition de logements à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes les modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Plus largement, ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente en indiquant ses caractéristiques conformément à l'annexe 3.

En cas de mise à disposition d'un logement par le bailleur, le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures et ce, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition du logement. Dans le cas où le réservataire désigne plus de 3 candidats au bailleur, le bailleur s'engage à présenter en CALEOL l'intégralité des candidatures désignées.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 30 jours après la mise à disposition. Le bailleur n'est dans ce cas plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire sera décomptée du flux annuel.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL. Quel que soit l'attributaire, le logement sera décompté du flux du réservataire.

Si à la fin de la procédure d'attribution, à l'issue du délai imparti de 30 jours, le logement reste vacant en raison de l'absence, du désistement, ou du refus de candidat, le logement sera décompté du flux du réservataire et fera l'objet d'une nouvelle mise à disposition.

## 4.2 La mise à disposition et la désignation dans le parc neuf ou nouvellement conventionné

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre de l'article R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Au plus tôt et au moins 4 mois avant la date prévisionnelle de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'ensemble des logements aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), deux options s'offrent au bailleur :

- ➤ Option 1 : Le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération et en tenant compte de l'agrément obtenu. Après validation des parties, la répartition sera communiquée à tous les réservataires dans le cadre d'un relevé de décision.
- Option 2 : Si le programme revêt des spécificités qui requiert une concertation, le bailleur pourra organiser de sa propre initiative ou à la demande des réservataires une réunion inter-réservataires. La répartition finale sera communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision.

Après transmission du relevé de décision, le bailleur s'engage à transmettre au réservataire :

- La date prévisionnelle de la mise en service,
- La liste détaillée du ou des logements réservés : financement, typologie, étage, PMR, ...
- Le loyer (conformément aux éléments inscrits dans la convention APL) ainsi que les charges estimatives (et leurs composantes),
- Le plan individuel du logement,
- La fiche commerciale de la résidence ou document de présentation de la résidence.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la réception de la notification. Le bailleur n'est dans ce cas plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. Le choix du candidat retenu sera alors déterminé par la décision souveraine de la CALEOL.

A noter, si un logement se libère dans l'année ou pour les années suivantes, il sera soumis à la réservation en flux selon les modalités décrites dans l'article 4.1.

## La proposition et l'attribution de logement – CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations accompagnées des ordres du jour pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures avant la tenue de la CALEOL

Toutes les nouvelles informations recueillies par le bailleur sur l'état de la demande de logement sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel ou SYPLO).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

L'intégralité des décisions des CALEOL et des refus des demandeurs fera l'objet d'une inscription dans le système national d'enregistrement (SNE) par le bailleur au travers du suivi de la demande des candidats désignés.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus transmis par écrit. En application de l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

De manière générale, le bailleur contribuera dans la mesure du possible, tout comme le réservataire, à sensibiliser les candidats sur les conséquences d'un refus dans le cadre de l'application de la cotation.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire pour non-relogement.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

Le bailleur devra informer par mail le Département de la signature du bail afin qu'il dispose de la confirmation du bon aboutissement de l'attribution.

#### 5. Modalités de suivi de la réalisation des objectifs

#### 5.1 Bilan intermédiaire

Le bailleur s'engage à transmettre à l'ensemble des réservataires au plus tard le 31 juillet de chaque année, un bilan semestriel quantitatifs et qualitatifs de la mise en œuvre de la gestion en flux sur les 6 premiers mois de l'année. Ce bilan permettra d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs et si nécessaire, d'apporter d'éventuels correctifs.

Le bilan semestriel doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant les six premiers mois de l'année à l'échelle de chaque EPCI, à savoir :

- ➤ le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;

- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

#### Ces éléments sont ventilés :

- > par typologie de logement ;
- > par type de financement;
- > par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- > par date de construction de la résidence ;
- > par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en pourcentage et en volume à l'échelle de chaque EPCI a minima :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés à l'échelle de chaque EPCI :

- > par typologie de logement ;
- > par type de financement;
- > par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- > par réservataire ;
- > par date de construction de la résidence ;
- > par accessibilité (PMR, UFR).

#### 5.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le bailleur au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Ainsi, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements mis à disposition à tous les réservataires, attribués et loués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Le bailleur informe également les réservataires avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Le Département procèdera conjointement avec le bailleur à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs en examinant notamment les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc. Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, seront reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction de ces mêmes objectifs.

Les éléments de bilan annuel seront soumis aux différentes Conférences Intercommunales du Logement.

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- ➤ le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N;
- > le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

#### Ces éléments sont ventilés :

- > par typologie de logement;
- > par type de financement ;
- > par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- > par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume a minima :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

#### Ces éléments sont ventilés :

- > par typologie de logement;
- > par type de financement;
- > par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- > par réservataire
- > par date de construction de la résidence ;
- > par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Sera également transmis dans le cadre des Commissions intercommunales du Logement, un bilan annuel portant sur :

- les mutations internes ;
- les relogements ANRU, ORCOD et LHI.

Les nouveaux objectifs de l'année seront établis sur la base du bilan approuvé.

#### 5.3 Les instances de suivi et validation

Un comité technique composé des réservataires ou de leurs représentants techniques se réunira afin :

- > D'analyser les résultats du bilan semestriel et de réajuster si nécessaire la ventilation du flux ;
- > De préparer les orientations et objectifs annuels établis sur la base du bilan final.

Le Comité technique veillera à s'articuler avec les autres instances, les différentes Conférences Intercommunales du Logement, restant les instances centrales de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation.

En cas de difficulté constatée dans la réalisation des objectifs, une commission paritaire, entre le réservataire et le bailleur pourra se réunir dans un délai de 2 mois après l'envoi d'un courrier de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, le réservataire mettra en œuvre les procédures référencées de l'article 7.

L'Etat prévoit également un comité technique mais pas de commission paritaire. La seule différence : ils bénéficient de sanctions financières par rapport aux autres réservataires.

## 6. Inexécution des obligations et règlement des litiges

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente. Dans un délai d'un mois à compter de sa réception, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue de la commission paritaire prévue à l'article 6, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le délai d'un mois à compter de cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale, devant le tribunal compétent ou devant l'Agence nationale de contrôle du logement social.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires allant jusqu'à 18 mois du loyer principal du ou des logements concernés (CCH: L.342-14, I, 1°a).

#### 7. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur une fois signée par les parties. Le caractère exécutoire de la convention démarre à compter de la notification des conventions aux parties par tout moyen.

La convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans. La mise en œuvre de la présente convention prendra effet au 1er janvier 2024.

#### 8. Révision et modalités de renouvellement

Cette convention constitue la première étape de la mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du contrat.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

A cet égard, la convention pourra notamment être modifiée annuellement par mise à jour d'une ou plusieurs annexes. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou le réservataire ;
- L'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Les modifications devront être validées par les parties et présentées en CIL.

#### 9. Informatique et libertés

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes</u> (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

## Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

<u>A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que</u> :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

• Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

## Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Fait en deux exemplaires à Nice, le [...]

des Alpes-Maritimes

# LISTE DES BAILLEURS/STRUCTURES AFFERENTS A LA CONVENTION TYPE DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS

Erilia
Côte d'Azur Habitat
Logis Familial
3F Sud
CDC Habitat Social
Logirem
ICF Habitat Sud-Est Méditerranée
Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins
Solham
Grand Delta Habitat
Unicil
Batigere Habitat
Maison Familiale de Provence

Poste Habitat Provence

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Habitat 06

## Subventions aux organismes constructeurs de logements sociaux

N° Dossier	Bénéficiaire	Opérations	Nombre de logements	Coût de l'opération	Subvention
Subvention au	titre du PNRQAD de Nice				
2017_03383	Logirem	10 rue de Suisse à Nice (acquisition foncière)		3 673 116,76 €	870 781 €
2015_16218	Logirem	10 rue de Suisse à Nice (création de logements sociaux)	19	2 814 405,24 €	134 906 €
		TOTAL	19	6 487 522,00 €	1 005 687 €

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_08505	7 170,18 €	7 170,18 €	25	1 792,55 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_08506	7 170,18 €	7 170,18 €	25	1 792,55 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_08566	6 877,94 €	6 877,94 €	25	1 719,49 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_08507	7 671,34 €	7 671,34 €	25	1 917,84 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_08617	20 154,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_07490	20 846,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_07518	23 895,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_11096	21 062,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2023_08513	7 671,34 €	7 671,34 €	25	1 917,84 €
	La Turbie	Beausoleil	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Turbie	2023_08256	19 211,42 €	19 211,42 €	25	4 802,86 €

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Gaude	2023_09508	15 309,75 €	15 309,75 €	25	3 827,44 €
	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Gaude	2023_09461	13 772,00 €	13 772,00 €	25	3 443,00 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_09210	8 626,81 €	8 626,81 €	25	2 156,70 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_11167	3 258,16 €	3 258,16 €	25	814,54 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_09299	15 161,53 €	15 161,53 €	25	3 790,38 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_07493	17 502,40 €	17 502,40 €	25	4 375,60 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_09509	12 408,13 €	12 408,13 €	25	3 102,03 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_10582	8 524,98 €	8 524,98 €	25	2 131,25 €
			amélioration d'une habitation à Contes	2023_07608	8 500,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_11117	8 010,99 €	8 010,99 €	25	2 002,75 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_11084	8 075,52 €	8 075,52 €	25	2 018,88 €

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
	Contes	Contes	amélioration d'une habitation à Contes	2023_08973	2 192,40 €	2 192,40 €	20	438,48 €
	Contes	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Contes	2023_09212	9 458,91 €	9 458,91 €	25	2 364,73 €
	L'Escarène	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2023_11148	19 800,00 €	19 800,00 €	25	4 950,00 €
	L'Escarène	Contes	amélioration d'une habitation à L'Escarène	2023_10583	7 496,52 €	7 496,52 €	20	1 499,30 €
	L'Escarène	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2023_09084	31 191,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	L'Escarène	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2023_09085	16 297,80 €	16 297,80 €	25	4 074,45 €
	L'Escarène	Contes	amélioration d'une habitation à L'Escarène	2023_10808	2 538,00 €	2 538,00 €	20	507,60 €
	Collongues	Grasse 1	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Collongues	2023_09410	32 150,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Saint-Cézaire- sur-Siagne	Grasse 1	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint- Cézaire-sur-Siagne	2023_07977	18 876,00 €	18 876,00 €	25	4 719,00 €

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
	Mouans-Sartoux	Grasse 2	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Mouans- Sartoux	2023_09078	22 885,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Carros	Nice 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Carros	2023_08956	5 160,00 €	5 160,00 €	25	1 290,00 €
	Gattières	Nice 3	amélioration d'une habitation à Gattières	2023_08515	4 568,15 €	4 568,15 €	20	913,63€
	La Bollène- Vésubie	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à La Bollène- Vésubie	2023_08227	25 953,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Clans	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Clans	2023_08301	3 521,01 €	3 521,01 €	25	880,25€
	Clans	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Clans	2023_08327	3 877,57 €	3 877,57 €	25	969,39€
	Clans	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Clans	2023_08322	3 372,45 €	3 372,45 €	25	843,11 €
	Clans	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Clans	2023_08395	2 362,20 €	2 362,20 €	25	590,55 €
	Clans	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Clans	2023_08302	1 723,37 €	1 723,37 €	25	430,84 €
	Saint-Etienne-de- Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint- Etienne-de-Tinée	2023_09558	7 742,89 €	7 742,89 €	25	1 935,72 €

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
	Saint-Etienne-de- Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint- Etienne-de-Tinée	2023_08954	6 557,76 €	6 557,76 €	25	1 639,44 €
	Saint-Etienne-de- Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint- Etienne-de-Tinée	2023_07868	7 204,20 €	7 204,20 €	25	1 801,05 €
	Saint-Etienne-de- Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint- Etienne-de-Tinée	2023_08172	7 706,98 €	7 706,98 €	25	1 926,75 €
	Saint-Etienne-de- Tinée	Tourrette-Levens	ravalemnt façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2023_07853	6 701,41 €	6 701,41 €	25	1 675,35 €
	Saint-Martin-du- Var	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint- Martin-du-Var	2023_08960	9 000,00 €	9 000,00 €	25	2 250,00 €
	Saint-Martin- Vésubie	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Saint- Martin-Vésubie	2023_07516	6 169,94 €	6 169,94 €	20	1 233,99 €
	Valdeblore	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Valdeblore	2023_09111	33 000,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Le Rouret	Valbonne	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation au Rouret	2023_09316	23 058,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Bouyon	Vence	amélioration d'une habitation à Bouyon	2023_08161	8 076,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
	Puget-Théniers	Vence	amélioration d'une habitation à Puget-Théniers	2023_10498	3 789,50 €	3 789,50 €	20	757,90 €
	Saint-Antonin	Vence	amélioration d'une habitation à Saint-Antonin	2023_11541	9 548,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Thiery	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Thiery	2023_07660	9 284,80 €	9 284,80 €	25	2 321,20 €
	La Tour	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Tour	2023_07606	8 277,50 €	8 277,50 €	25	2 069,38 €
	La Tour	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Tour	2023_07476	20 905,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
								140 087,81 €

## PROTECTION DE L'ARCHITECTURE LOCALE

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	SURFACE EN M <sup>2</sup>	TAUX	MONTANT
	Saint-Dalmas-le- Selvage	Tourrette-Levens	réfection d'une toiture en bardeau de mélèze à Saint-Dalmas-le-Selvage	2023_08396	98,00	11 €	1 078,00 €
							1 078,00 €